

Bon à savoir

Pour profiter de votre cheminée en toute sérénité

Quiconque veut créer, transformer ou modifier une installation de chauffage (chaudière, cheminée, poêle, canal de fumée, ...) doit obligatoirement en informer auparavant la municipalité. Cette dernière mandatera un maître ramoneur concessionnaire pour faire contrôler l'installation avant que toutes les parties de construction ne soient refermées (gaine, conduit, ...).

C'est seulement à ce moment-là que l'installation pourra être mise en service. Il s'agit ici de mesures obligatoires de prévention contre le risque incendie et intoxication.

Par la suite, les cheminées et canaux de fumée doivent être nettoyés régulièrement par le maître ramoneur. Les frais sont à la charge du propriétaire et/ou du locataire.

